

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 18.756 du 18 novembre 2008
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'intérieur et désormais par la
Ministre de la politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2007 par x qui déclarent être de nationalité brésilienne et qui demandent la suspension et l'annulation « (...) *de l'ordre de quitter le territoire notifiées (sic) le 26/10/2007 en exécution de la décision du Ministre de l'intérieur du 4 septembre 2007 suite aux demandes d'autorisation de séjour formulées (...) en date des 22 avril 2002, 19 avril 2005 et 26 mars 2007* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 10 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, les requérants qui comparaissent seuls, et K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le premier requérant déclare être arrivé en Belgique le 16 août 2001 et la deuxième requérante, à une date indéterminée, munis de leurs passeports respectifs et bénéficiant en tant que ressortissants brésiliens de la dispense de visa et de l'autorisation de demeurer sur le territoire pendant trois mois.

Le 15 avril 2002, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au

séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) et a complété cette demande à deux reprises, par deux courriers datés respectivement des 30 mars 2005 et 23 mars 2007, ce dernier courrier se référant également à l'épouse du premier requérant, la deuxième requérante.

1.2. Par courrier du 4 septembre 2007, la partie défenderesse a prié le Bourgmestre d'Ixelles de notifier aux requérants à la fois la décision déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire.

Tant le libellé de l'objet de la requête introductive d'instance que le dispositif de celle-ci, outre le fait que l'exposé du moyen n'évoque pas la décision d'irrecevabilité du 4 septembre 2007, laissent apparaître que seul l'ordre de quitter le territoire notifié aux requérants le 26 octobre 2007, constitue l'acte attaqué en l'espèce.

Il est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-article 7 al. 1,2). Les intéressés sont en possession d'un passeport sur lequel n'est apposé aucun cachet d'entrée sur le territoire. Ils ne peuvent donc apporter la preuve que le délai fixé à l'article 6 n'est pas dépassé ; (...) ».

2. Questions préalables

2.1. La partie requérante postulant la réformation de la décision attaquée, le Conseil ne peut que rappeler l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel :

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1°confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2°annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition précise :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué.

2.2. Dans l'acte introductif d'instance, lequel ne porte aucun intitulé, la partie requérante postule l'annulation et la suspension de la décision querellée.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation ».

Il résulte de ce qui précède que la demande de suspension de la partie requérante, telle qu'elle a été introduite, est irrecevable.

2.3. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête pour tardiveté.

A cet égard, le Conseil observe qu'en fait, la requête n'ayant pas été initialement adressée au Conseil par la partie requérante en un nombre d'exemplaires suffisant, il a été fait application en l'espèce de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers qui dispose en son article 10 : *« lorsqu'en application de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'affaire n'est pas inscrite au rôle, le greffe en consigne la réception dans un registre prévu à cet effet et renvoie, au plus tard le premier jour ouvrable suivant le jour de la réception, la requête accompagnée des éventuelles annexes à la partie requérante. Il mentionne en outre le motif de ce renvoi. La partie requérante régularise sa requête au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception de la lettre du greffe. La requête ainsi complétée dans le délai imparti est censée introduite à la date de son premier envoi. »* La partie requérante a *in casu* régularisé sa requête au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception de la lettre du greffe, à savoir le 28 novembre 2007, jour où, selon le dossier de procédure, l'envoi du greffe a été reçu par la partie requérante. La requête ainsi complétée dans le délai imparti est donc censée avoir été introduite à la date de son premier envoi (le 20 novembre 2007) et est donc recevable *ratione temporis*.

3. Examen du recours

3.1. L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

3.2. Dans sa note d'observation, intitulée « mémoire en réponse », la partie défenderesse soulève notamment l'irrecevabilité de la demande pour défaut d'intérêt en ce que les requérants limitent l'objet de leur recours à l'ordre de quitter le territoire, sans viser en tant que telle, dans le dispositif ou encore dans leurs développements quant à l'objet du recours, la décision d'irrecevabilité.

3.3. Dans leur mémoire en réplique, qu'ils ont intitulé « mémoire en réponse », les requérants expliquent que leur recours porte également sur la décision d'irrecevabilité du Ministre du 4 septembre 2007.

3.4. En l'espèce, le Conseil constate que le libellé de l'objet de la requête introductive d'instance ainsi que le dispositif (où on peut lire qu'un seul acte est attaqué) laissent apparaître que seul l'ordre de quitter le territoire, notifié aux requérants le 26 octobre 2007, constitue l'acte attaqué en l'espèce.

En attaquant uniquement ce qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les requérants ôtent tout effet utile à leur recours dès lors qu'aucune contestation ne porte sur la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, en exécution de laquelle l'ordre de quitter a été délivré.

Il s'ensuit que cet ordre de quitter le territoire, qui n'est pas critiqué spécifiquement par la partie requérante dans le cadre de l'exposé de son moyen (cf. ci-après) et qui ne constitue qu'une mesure de police prise en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est adéquatement motivé dès lors que les intéressés n'étaient pas en séjour légal au moment où il a été adopté.

Les explications fournies en termes de mémoire en réplique par les requérants selon lesquelles le recours porterait également sur la décision du Ministre du 4 septembre 2007 contrastent avec ce qui est effectivement inscrit dans la requête introductive d'instance et ne peuvent être retenues puisque c'est dans la requête que le ou les actes attaqués doi(ven)t être désignés, le mémoire en réplique n'étant pas destiné à suppléer les carences de l'acte introductif d'instance.

3.5. Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de constater le défaut d'intérêt à agir dans le chef des requérants.

3.6. A titre surabondant, le Conseil observe que, même si les requérants avaient effectivement attaqué tant l'ordre de quitter le territoire que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et à supposer que l'on doive considérer qu'ils prennent un moyen de la violation de l'article 15, 2° de la loi du 15 décembre 1980, seule disposition légale invoquée par eux dans la requête, ce moyen devrait être déclaré non fondé puisque la décision attaquée a été prise en réponse à une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (concernant le droit au séjour de plus de trois mois) et non sur l'article 15, 2° de la loi (relatif au droit d'établissement, notion distincte), article que l'acte attaqué ne saurait donc avoir violé.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le dix-huit novembre deux mille huit par :

_____,

_____,

Le Greffier,

Le Président,

• •